

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Althen-des-Paluds – Bédarrides – Montoux – Péreux-les-Montaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	8
Présents	34	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Montoux, le 12 février 2018, après convocation légale reçue le 06 février 2018, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

Mme Ingrid APPRIOU, M. Henri BERNAL, M. Alain BRES, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEÏ, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT.

Etaient Absents représentés :

M. Jean BERARD (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Serge SOLER), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Christian RIOU), Mme Annie GARNERO (pouvoir donné à M. Alain BRES), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Alain MILON (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), M. Claude PARENTI (pouvoir donné à M. Christian GROS), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Bernard LE MEUR).

Etaient Absents non représentés :

M. Rémy ARNAUD, M. Pascal BONNIN, Mme Sandrine BRAUD, Mme Karine CANDALE, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **M. Pierre GABERT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Compétence facultative : Transfert de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Monsieur Christian RIOU, Conseiller Communautaire, indique à l'assemblée que la Défense Extérieure Contre L'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire des Points d'Eau Incendie (PEI).

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse.

Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- ⇒ Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.
- ⇒ Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et érigent un service public de DECI.
- ⇒ Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable.
- ⇒ Inscribe cette compétence de gestion au rang des compétences communales.
- ⇒ Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Enfin, l'article L5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de la DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- décider de la mise en œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le maire ou le président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services (dont le SDIS 84).

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L 2225-2). Il est décrit à l'article R2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Le service public de DECI peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Ce service est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels (PENA).

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter le transfert de Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Christian RIOU, Conseiller Communautaire, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :

Affiché le : 23/02/2018

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Monteux en date du 18 juillet 2017 portant sur le transfert de la compétence DECI à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sorgues en date du 26 octobre 2017 portant sur le transfert de la compétence DECI à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

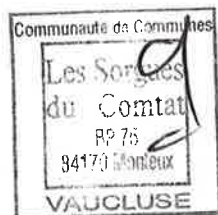
Vu la délibération du Conseil Municipal de Pernes-les-Fontaines en date du 26 octobre 2017 portant sur le transfert de la compétence DECI à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Althen-des-Paluds en date du 7 novembre 2017 portant sur le transfert de la compétence DECI à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bédarrides en date du 22 Novembre 2017 portant sur le transfert de la compétence DECI à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

Considérant que cette compétence et notamment la gestion des poteaux incendie étaient exercée par la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat comme une dépendance de la voirie.

ACCEPTTE le transfert de Compétence Défense Extérieur Contre l'Incendie.



Le Président,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

